



Arrêt

n° 30 441 du 20 août 2009
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2009, par X qui déclare être de nationalité turque et X, qui déclare être de nationalité belge, tendant à l'annulation de la décision de refus de délivrance de visa, prise le 2 février 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 9 juin 2009

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOKORO loco Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI loco Me D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

En date du 29 août 2006, la première requérante introduit une demande de visa de type court séjour (type C) qui lui sera refusée en date du 31 août 2006 au motif qu'il y avait des craintes de vouloir s'établir dans le royaume. Elle introduit une seconde demande le 27 novembre 2006 qui est refusée le 28 novembre 2006 pour les raisons suivantes : « rejet antérieur, désire rendre visite à sa fille, l'intéressé avait fait une demande de visa avec son enfant mineur {...} elle essaie de trouver un moyen pour partir à l'étranger, pas de revenus personnels ... ».

Le 5 novembre 2008, elle introduit une troisième demande de visa qui sera refusée par la partie défenderesse en date du 24 décembre 2009, décision notifiée le 29 décembre 2008.

A l'encontre de ce refus, elle introduit un recours devant le Conseil de céans et dans l'intervalle, la partie défenderesse retire la décision du 24 décembre 2008 et la remplace par une nouvelle décision en date du 2 février 2009

Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivé comme suit :

« Décision prise conformément à l'art 15 de la convention des accords de Schengen et à l'article 5 du règlement 562/2006/CE

N'offre pas de garanties suffisantes de retour dans le pays d'origine, notamment parce que l'intéressé (e) n'apporte pas (suffisamment) de preuve de revenus réguliers personnels.

Selon la précédente demande de visa, il est prouvé que l'intéressée dépend financièrement de ses enfants établis à l'étranger ;

2. Questions préalables

2.1. De la recevabilité de la note d'observations

En application de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée par la partie défenderesse doit être écartée des débats. Cet écrit de procédure a en effet été transmis au Conseil le 25 mars 2009, soit en dehors du délai légal de huit jours à compter de la communication de la requête, laquelle a eu lieu le 16 mars 2009.

2.2. Intérêt au recours de la seconde partie requérante

Aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, les recours visés à l'article 39/2 peuvent être portés devant le Conseil « par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt ».

La seconde requérante justifie son intérêt à agir en se basant sur l'article 40 bis §2 de la loi du 15 décembre 1980 et à la Directive 2003/86/CE du Conseil de l'Europe relative au regroupement familial, disposition déjà transposée en droit belge.

Elle avance que les moyens de subsistance lui permettent de prendre en charge la première requérante. Mais il résulte du dossier que la seconde requérante n'est pas destinataire d'une quelconque manière de l'acte entrepris.

En l'espèce, la requête a été introduite par l'une des personnes de nationalité belge, invitant le destinataire de l'acte attaqué en Belgique, qui ne justifie pas d'un intérêt personnel et direct à l'action.

Le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il est introduit par la deuxième requérante, celle-ci n'a pas d'intérêt à invoquer la violation d'une disposition qui, en Belgique, ne lui est pas personnellement applicable.

3. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de :

- « - la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- la violation des articles 3 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- la violation du droit au respect de la vie privée et familiale normale qui est garantie par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que par les articles 12 et 16 §3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ;
- erreur manifeste d'appréciation,
- violation du principe de bonne administration ».

Elle estime que, s'agissant de l'absence de garantie de retour, la partie défenderesse présume d'un fait qui n'est pas encore né pour enfreindre les conditions prescrites par la loi du 15/12/1980 lesquelles ont été réunies en l'espèce par le garant et que contrairement aux allégations de l'Office des Etrangers, elle

dispose d'une maison où des locataires lui payent un loyer régulier chaque mois. Certes, en raison du coup (sic) de la vie à Ankara et du caractère modeste de la maison, ce loyer n'est pas élevé, mais il n'empêche qu'il est régulier.

Elle surabonde en affirmant que la partie défenderesse a violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 { }, 3 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que le droit au respect de la vie privée et familiale tel que garanti par l'article 8 de la CEDH et les articles 12 et 16 §3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Dans son mémoire en réplique, la partie requérante développe le moyen soulevé dans sa requête introductive d'instance.

4. Discussion.

4.1. Sur le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation des articles 12 et 16 §3 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration, le Conseil n'aperçoit pas, en l'espèce, en quoi ces dispositions et principes auraient été violés par la décision entreprise et constate à cet égard, que les requérantes restent en défaut d'expliquer concrètement en quoi ils l'auraient été.

Le Conseil entend rappeler que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006). Partant, le Conseil estime que l'invocation de cette prétendue violation ne peut être considérée comme un moyen de droit. Il rappelle le prescrit de l'article 39/69 §1er 4° de la loi du 15 décembre 1980 précitée. En conséquence, le Conseil estime que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et principes.

4.2. Sur le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. Le Conseil relève que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 15 de la Convention des accords de Schengen qui renvoie à l'article 5 de la même Convention, lequel a été remplacé par l'article 5 du règlement 562/2006/CE qui dispose :

« 1. Pour un séjour n'excédant pas trois mois sur une période de six mois, les conditions d'entrée pour les ressortissants de pays tiers sont les suivantes:

a) être en possession d'un document ou de documents de voyage en cours de validité permettant le franchissement de la frontière;

b) être en possession d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis en vertu du règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil du 15 mars 2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (1), sauf s'ils sont titulaires d'un titre de séjour en cours de validité;

c) justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et disposer des moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel leur admission est garantie, ou être en mesure d'acquiescer légalement ces moyens;

d) ne pas être signalé aux fins de non-admission dans le SIS;

e) ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales de l'un des États membres et, en

particulier, ne pas avoir fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission dans les bases de données nationales des États membres pour ces mêmes motifs.

2. Une liste non exhaustive des justificatifs que le garde-frontière peut exiger du ressortissant de pays tiers afin de vérifier le respect des conditions visées au paragraphe 1, point c), figure à l'annexe I.

3. L'appréciation des moyens de subsistance se fait en fonction de la durée et de l'objet du séjour et par référence aux prix moyens en matière d'hébergement et de nourriture dans l'État membre ou les États membres concernés, pour un logement à prix modéré, multipliés par le nombre de jours de séjour. ».

Il ressort de cette disposition que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes qui lui sont soumises. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Quant à la preuve de revenus réguliers personnels, le Conseil observe que si la première partie requérante a bel et bien produit une attestation de prise en charge, des fiches de paie de son garant, force est de constater qu'elle n'a versé aucun document de nature à prouver l'existence de ressources financières propres et régulières dans son chef, en manière telle que la partie défenderesse a pu valablement considérer que rien ne garantissait qu'elle retournerait bien dans son pays à l'expiration de son visa, exigence qui découle de l'article 5c du règlement 562/2006/CE précité, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante en termes de requête en prétendant, sans aucun élément matériel de preuve que *elle dispose d'une maison où des locataires lui payent un loyer régulier chaque mois. Certes, en raison du coup (sic) de la vie à Ankara et du caractère modeste de la maison, ce loyer n'est pas élevé, mais il n'empêche qu'il est régulier.*

Le Conseil rappelle que s'il incombe à l'administration de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie. L'administration n'a pas l'obligation d'entamer un débat avec le requérant sur les documents et preuves que ce dernier doit apporter à l'appui de sa demande de visa.

Partant, il appartenait à la requérante de fournir spontanément les pièces nécessaires pour démontrer qu'elle remplissait les conditions pour pouvoir bénéficier d'un visa touristique, ce qu'elle n'a pas fait.

4.4. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate, que la partie requérante s'abstient de démontrer *in concreto* en quoi l'acte attaqué violerait cet article en rejetant sa demande de visa touristique.

En outre, à la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

4.5. S'agissant des nouveaux documents joints en termes de requête, à savoir les fiches de salaire de la compagne du garant et les préliminaires de rapport médical d'expertise de la seconde requérante, le Conseil souligne qu'ils ne peuvent être pris en considération, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Le Conseil rappelle à cet égard que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

4.6. Au vu de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé et que la partie défenderesse a, sans méconnaître les dispositions y visées, précisé à suffisance les motifs qui l'ont amenée à refuser à la partie requérante de lui délivrer un visa «court séjour ».

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA